

Section 8. - Médecine interne.

Art. 20. § 1^{er}.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des disciplines relevant de la pathologie interne :

f) les prestations relevant de la spécialité en **neuropsychiatrie (FM)** :

"A.R. 10.7.1990" + "A.R. 29.4.1999"

"5604	477050	477061	Convulsivothérapie par procédé chimique ou physique, la thérapeutique devant être réellement convulsivante - étonnarose, par séance	K 25 "
-------	--------	--------	---	--------

"A.R. 22.08.2002 – application 01.09.02 »

5607	477116	477120	* Electromyographie.....	K 70 K 63
------	--------	--------	--------------------------	-------------------------

"A.R. 22.08.2002 – application 01.09.02 »

5608	477131	477142	* Examen électroencéphalographique, avec rapport, 6 dérivation électroencéphalographiques simultanées au minimum.....	K 65 K 58,5 »
------	--------	--------	---	-----------------------------

"Supprimée par A.R. 19.08.2011 (E.V. 01.10.2011)"

5613	477234	477245	* Polygraphie (électroencéphalogramme, électrocardiogramme, résistance psycho-galvanique) avec rapport et extrait du tracé, 6 dérivation électroencéphalographiques simultanées au minimum.....	K 80
-----------------	-------------------	-------------------	--	-----------------

Potentiels cérébraux évoqués avec protocole et extraits des tracés - par stimulation visuelle; - par stimulation auditive; - par stimulation somesthésique, y compris les mesures éventuelles effectuées au niveau spinal du plexus brachial ou des nerfs périphériques (non cumulables avec l'électromyographie) :

5618	477315	477326	un des examens cités ci-avant.....	K 75
5619	477330	477341	deux examens.....	K 115
5620	477352	477363	les trois examens	K 150

"A.R. 22.1.1991"

➔ "Les prestations n°s 477315 - 477326, 477330 - 477341 et 477352 - 477363 ne peuvent pas être portées en compte en cas de screening systématique des nouveau-nés dans le cadre de dépistage de surdit  néo-natale et non cumulable avec les prestations n°s 477116 - 477120 et 558552 - 558563."

Examen polysomnographique d'une durée minimum de six heures avec protocole et extraits des tracés :

"A.R. 12.8.1994"

"5621	477374	477385	Enregistrement continu et simultané comprenant au moins l'E.E.G., l'E.O.G., l'E.C.G., l'oxymétrie continue et 2 paramètres respiratoires ..	K 180
-------	--------	--------	---	-------

➔ L'intervention de l'assurance pour la prestation n° 477374 - 477385 est limitée à une fois par an.

"A.R. 12.8.1994" + A.R. 14.11.2008 – E.V. 01.01.2009

- ➔ La prestation n° 477374 - 477385 n'est pas cumulable avec les prestations n°s 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, 211175-211186, 211190-211201, 212015 - 212026, 212030 - 212041, 212516 - 212520, 212531 - 212542, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045, 214115 - 214126.

"A.R. 12.8.1994"

- ➔ Pendant une même période d'hospitalisation, seule une des prestations n°s 474541, 474563 et 477385 peut être portée en compte; la répétition de la prestation n° 474541 ne peut être portée en compte qu'après une période de deux mois."

5623	477411	477422	Enregistrement électroencéphalographique continu pendant 24 heures au moins, au moyen d'un appareil portable à bande magnétique (technique type Holter) avec minimum 4 dérivations, y compris la consultation lors de la pose et de l'enlèvement de l'appareil, avec protocole et extraits des tracés	K 150
------	--------	--------	---	-------

- ➔ La répétition de cette prestation ne peut être portée en compte qu'après une période d'un an.

"A.R. 22.11.2007 – E.V. 01.02.2008"

- ➔ « Pour les enfants admis dans un service de soins intensifs néonatal NIC (270), après asphyxie périnatale ou pour l'adaptation d'une thérapie anti-épileptique pendant la phase d'un oedème cérébral réactionnel, la prestation 477411-477422 peut n'être effectuée qu'avec 3 électrodes.

Cette prestation peut être portée en compte maximum trois fois pendant la période critique de l'œdème réactionnel et de l'encéphalopathie post-asphyxique. »

5624	477433	477444	Electroneuro-oculographie avec protocole et extraits des tracés.....	K 12
------	--------	--------	--	------

"A.R. 22.1.1991"

"477470	477481	* Mesure de la vitesse de conduction nerveuse (motrice et/ou sensitive) et/ou tests myasthéniques et/ou réflexe d'Hoffman et/ou ondes F, une ou plusieurs régions avec rapport, au moins deux tests .	K 40
---------	--------	---	------

477492	477503	* Mesure de la vitesse de conduction motrice et/ou sensitive, une région, avec rapport	K 15
--------	--------	--	------

477514	477525	* Mesure de la vitesse de conduction motrice et/ou sensitive, plusieurs régions, avec rapport	K 30
--------	--------	---	------

- ➔ Les prestations n°s 477470 - 477481, 477492 - 477503, 477514 - 477525 ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les prestations visées à l'article 22, II Prestations thérapeutiques.

477536	477540	Exploration de l'intégrité et de la vitesse de conduction dans les fibres motrices centrales par stimulation magnétique percutanée du cortex moteur	K 70 "
--------	--------	---	--------

"A.R. 05.09.2001 – Application au 01.10.2001 + erratum M.B. 13.11.2001"

- ➔ Pour les prestations n°s 477116 – 477120 et 477131 – 477142 effectuées chez des enfants de moins de 7 ans, la valeur relative est majorée de 13 %."

« A.R. 24.01.2011 – E.V. 01.04.2011 »

« 477573

Examen neuropsychologique avec évaluation des fonctions cognitives chez un patient chez qui on suspecte un début de démence

K 90

- ➔ La prestation 477573 comprend l'exécution de l'examen neuropsychologique validé et détaillé (durée minimum de 45 minutes) des fonctions cognitives importantes atteintes dans le syndrome démentiel (selon DSM IV) : la mémoire, l'aptitude langagière, l'aptitude visuo-spatiale et les fonctions de l'attention et les aptitudes à l'exécution.
- ➔ La prestation 477573 peut être seulement attestée avec une des prestations 102933 ou 102992.
- ➔ La prestation 477573 peut être seulement attestée par le médecin spécialiste en neurologie, en psychiatrie ou en gériatrie.
- ➔ La prestation 477573 peut être confiée pour l'exécution technique à un aidant compétent avec une connaissance spéciale en neuropsychologie en collaboration comme auxiliaire qualifié selon les dispositions de l'article 1er, § 4 bis, 1er, et II, B, 2, a) à i), pour la prestation concernée. »